



Arrêt

**n° 65 366 du 3 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par x, qui se déclare de nationalité arménienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 27 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 2 août 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil et la partie requérante du retrait de la décision querellée.

2. La décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse, le Conseil constate que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

V. DELAHAUT